

PALAMITI FINANCE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 30 000,00 €
Siège social : PLAGE STELLA BEACH PIRATES LOT N6
SQUARE GOULD
06160 ANTIBES
798 855 508 R.C.S. ANTIBES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois

Le quinze janvier,

à quatorze heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Anna PALAMITI, propriétaire de l'usufruit de	1 000 parts
- Alain PALAMITI,	
propriétaire de la nue-propriété de	1 000 parts
propriétaire de la pleine propriété de	500 parts

soit un total de	1 500 parts
------------------	-------------

sur les mille cinq cent (1 500) parts composant le capital social.

ALAIN PALAMITI préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le contrat d'apport en titre au bénéfice de la société L3A HOLDCOM (980 990 253 R.C.S. Antibes) par les associés au profit de droits sociaux de la société,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément en vue de l'apport en titre,
- Mise à jour de l'article 8 des statuts en corrélation avec l'apport en titre,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur les conventions et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en titre datant du 15 janvier 2023, les approuve tel qu'il a été présenté.

Conformément à l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des associés, donne son agrément à la transmission des parts sociales détenues par Madame Anna PALAMITI et Monsieur Alain PALAMITI au profit de la société L3A HOLDCOM, résultant de l'apport en titre susvisé.

Par conséquent, la société constate que L3A HOLDCOM acquiert la qualité d'associé unique de la société PALAMITI FINANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts de VINGT EUROS (20,00 €) chacune ainsi attribuées à la société L3A HOLDCOM, associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Le gérant et l'associé unique :

- ALAIN PALAMITI
- L3A HOLDCOM

Représentée par ALAIN PALAMITI,